

Bureau National Suisse d'Assurance (BNA)
Fonds National Suisse de Garantie (FNG)

St. Gall, 28 octobre 2010

claims conference 2010

**„Les sinistres en Europe sous l'égide de la
Convention de Lugano révisée : Odenbreit
fera-t-il son entrée en Suisse ?“**

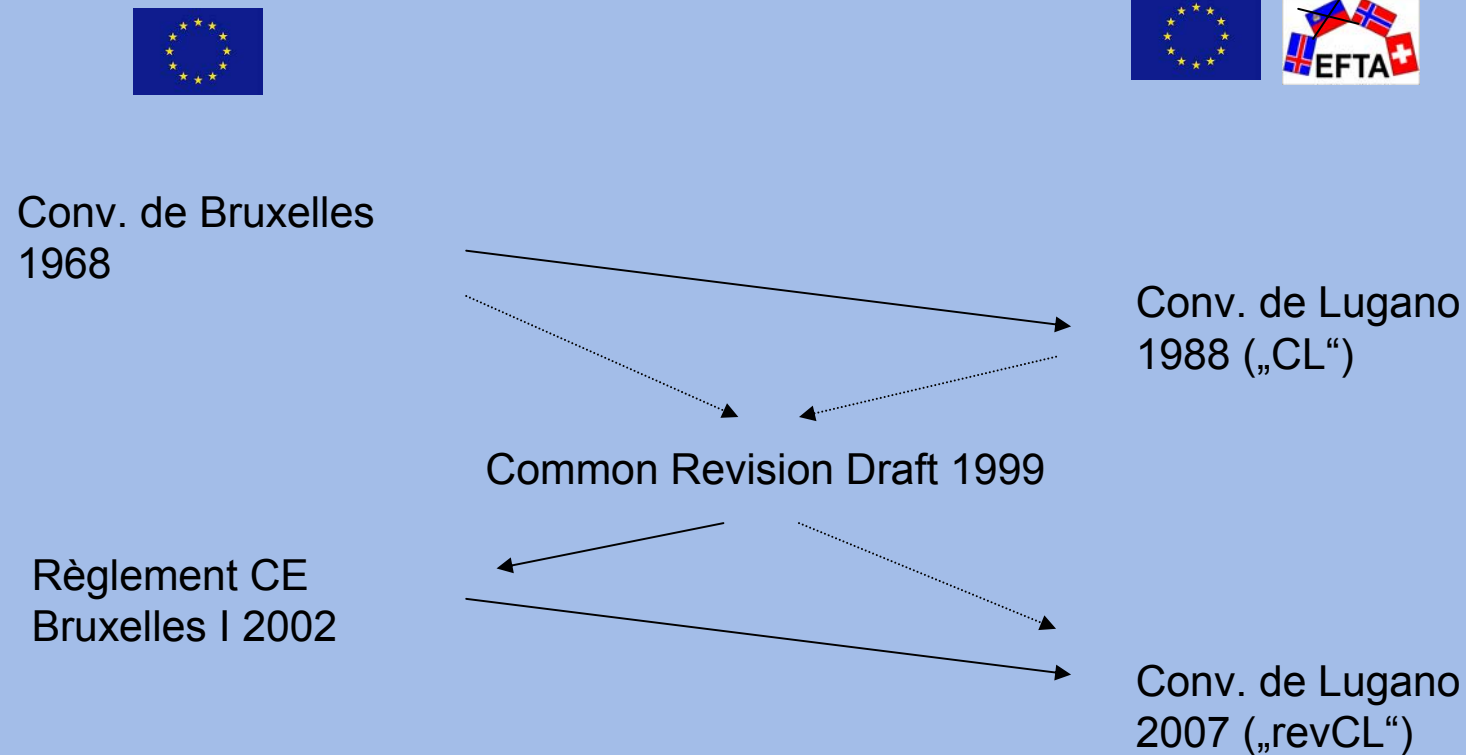
Prof Dr Rodrigo Rodriguez

Professeur assistant en droit de procédure et droit international
privé, Université de Berne

Aperçu

- > Evolutions en matière de droit international privé et de procédure civile suisse et européen (qu'est-il advenu jusqu'à aujourd'hui...)
- > L'arrêt „Odenbreit“ et la Suisse
- > „Odenbreit“ et le droit applicable
- > Conclusions

De Bruxelles à Lugano et retour...



Nouveautés essentielles de la CL révisée

- > s'étend désormais à tous les Etats de l'UE (nouveau: *Rép. Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Malte, Chypre, Estonie, Lituanie, Lettonie, Bulgarie et Roumanie*)
- > parallélisme avec le Règlement de Bruxelles I 2002, et par conséquent:
 - des fors nouveaux en matière contractuelle
 - une diminution des exceptions à l'exécution, une procédure de reconnaissance accélérée
- > transposition en droit suisse (nouveau droit du séquestre)

Qu'est-ce qui est déterminant pour le domaine des assurances (RC)?

- > pas de modification du for applicable en matière d'actes délictuels (art. 5 no 3, cf. ég. art. 10)

- > nouveautés en matière de for pour les actions dirigées contre le preneur d'assurance?
 - nouvelle numérotation
 - **élargissement du cercle des demandeurs**

Fors applicables aux actions dirigées contre l'assureur... (I)

art. 8 CL

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré:

1. devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile ou
2. dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile ou
3. s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat contractant saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

art. 9 CL rév./Règl. Bruxelles I 2002

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat lié par la présente convention peut être attiré:

- a) devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, ou
- b) dans un autre Etat lié par la présente convention, en cas d'actions intentées par *le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire*, devant le tribunal du lieu où le demandeur *a son domicile*, ou
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat lié par la présente convention saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance.

Qu'est-ce qui est vraiment nouveau?

ATF 124 III 382, 400 (20.8.1998, à propos de la CL):

„Or, le for du domicile du preneur d'assurance, au sens de l'art. 8 al. 1 ch. 2 CL, est à la disposition non seulement du preneur d'assurance, mais de toute autre partie (*assuré, bénéficiaire*) [*Versicherter, Begünstigter*] qui a un droit à faire valoir contre l'assureur.“

Fors applicables aux actions dirigées contre l'assureur... (II, l'action directe)

art. 10 CL

1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.
2. Les dispositions des art. 7, 5 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par *la victime* contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.
3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

art. 11 CL rév./Règl. Bruxelles I 2002

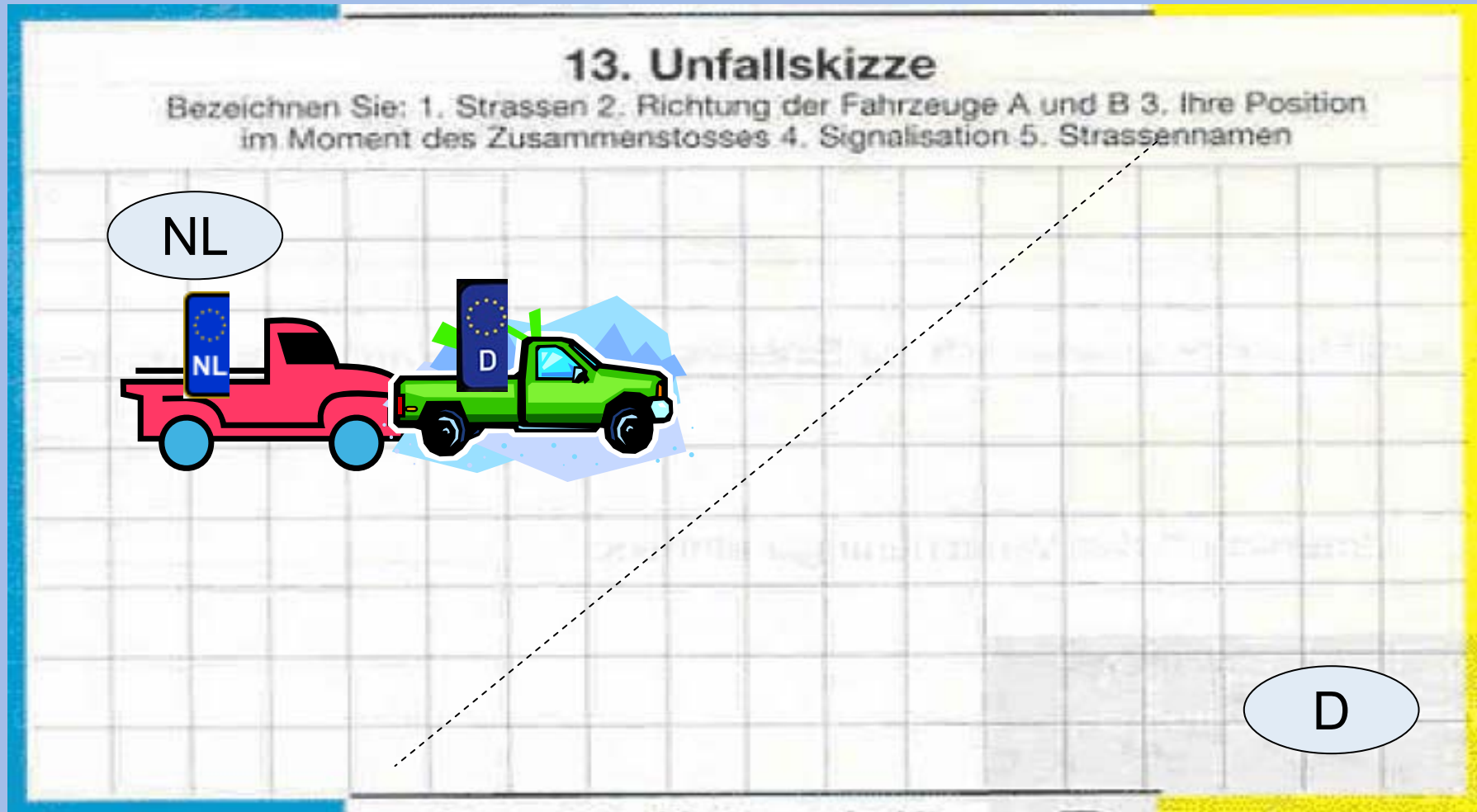
1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré, si la loi de ce tribunal le permet.
2. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par *la victime* contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.
3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Fors applicables aux actions dirigées contre l'assureur RC (résumé)

- > siège/domicile de l'assureur (art. 2 et 8/9 let. a)
- > siège/domicile du coassureur (8/9 let. c)
- > lieu où le fait dommageable s'est produit (5 ch. 3)
- > domicile du PA, de l'assuré, du bénéficiaire (8/9 let. c)

— Et qu'en est-il de la **victime** ?

Le cas „Odenbreit“ – L'état de fait



L'affaire „Odenbreit“ – Fors possibles pour l'action directe

- > Siège de la défenderesse (art. 11 en relation avec 9 let. a)
- > Lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 11 en relation avec 10)
- > Domicile du demandeur?
 - L'art. 11 est-il également valable en relation avec l'art. 9 let. b?

NL

NL

– non

NL

– oui

D

La situation de droit sous l'égide de la CL révisée...

Art. 9 CL rév./Règl. Bruxelles I 2002

L'assureur,[...], peut être attiré

- a) [...]
- b) dans un autre Etat lié par la présente convention, en cas d'actions intentées par *le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire*, devant le tribunal du lieu où le demandeur a *son domicile*, ou
- c) [...]

Art. 11 rév./Règl. Bruxelles I 2002

1. [...]
2. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par *la victime* contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.
3. [...]

L'affaire „Odenbreit“ – La réponse de la CJCE

- > *„Il convient de relever, à cet égard, que l'art. 9 let. b énonce la règle de compétence du domicile du demandeur “*
- > *„Le renvoi [opéré par l'art. 11 al. 2] conduit à **élargir le champ d'application de cette règle** [art. 9 al. 1 b)] à des catégories de demandeurs [...] autres que le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat d'assurance [i.c. à la **victime**] “*
- > *„À cet égard, l'application de cette règle de compétence à l'action directe de la personne lésée ne saurait dépendre de la qualification de celle-ci en tant que «bénéficiaire» au sens de l'art. 9 al. 1 b)“*

et sous l'égide de la CL (?)

art. 8 CL

L'assureur,[...], peut être attiré

- a) [...]
- b) dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où *le preneur d'assurance a son domicile* ou
- c) [...]

art. 10 CL

- 1. [...]
- 2. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par *la victime* contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.
- 3. [...]

Bilan

„Odenbreit“ fera-t-il son entrée en Suisse ?

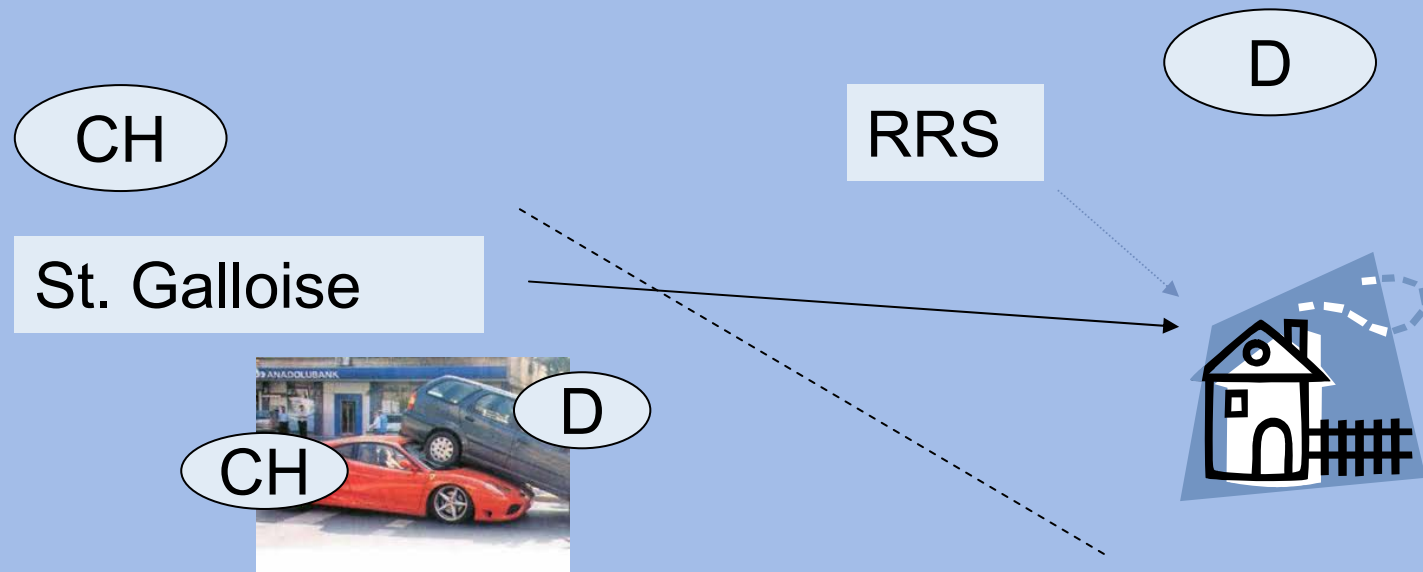
...ou n'est-il pas déjà là?

Fors possibles pour l'action dirigée contre l'assureur RC selon Odenbreit

- > siège/domicile de l'assureur
 - > siège/domicile du coassureur
 - > lieu où le fait dommageable s'est produit
 - > domicile du PA, de l'assuré, du bénéficiaire
 - > domicile de la **victime**
-
- > Mais: **pas applicable aux prétentions récursoires de l'assureur** („uniquement“ lieu de l'accident et siège/domicile de la défenderesse)

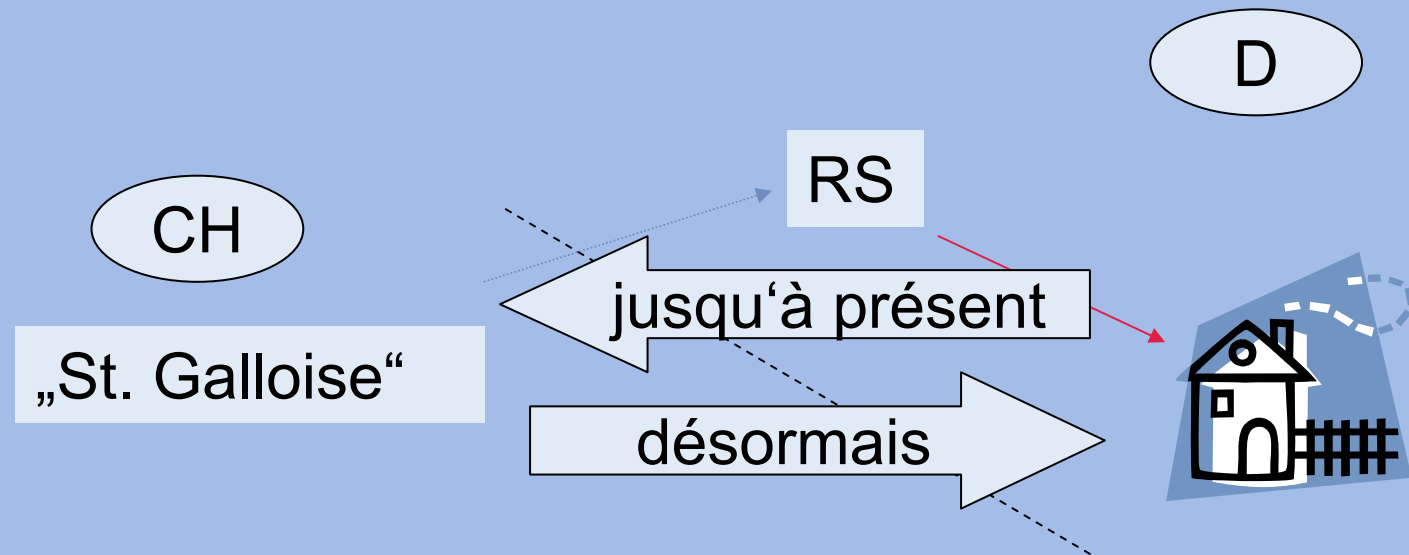
Qu'est-ce qui change? (I)

- > Supposition: „Odenbreit“ se rend en CH et se fait percuter par un assuré de la „St. Galloise“
- > Possibilités s'offrant à Odenbreit **en D** (Aix-la-Chapelle):
 - s'adresser au RRS, proposition de règlement
 - ouverture d'action contre la „St. Galloise“ en D!



Qu'est-ce qui change? (II)

- > aucun accord avec le règleur de sinistres:
 - **A quel endroit l'action peut-elle être ouverte en cas d'absence de règlement?**

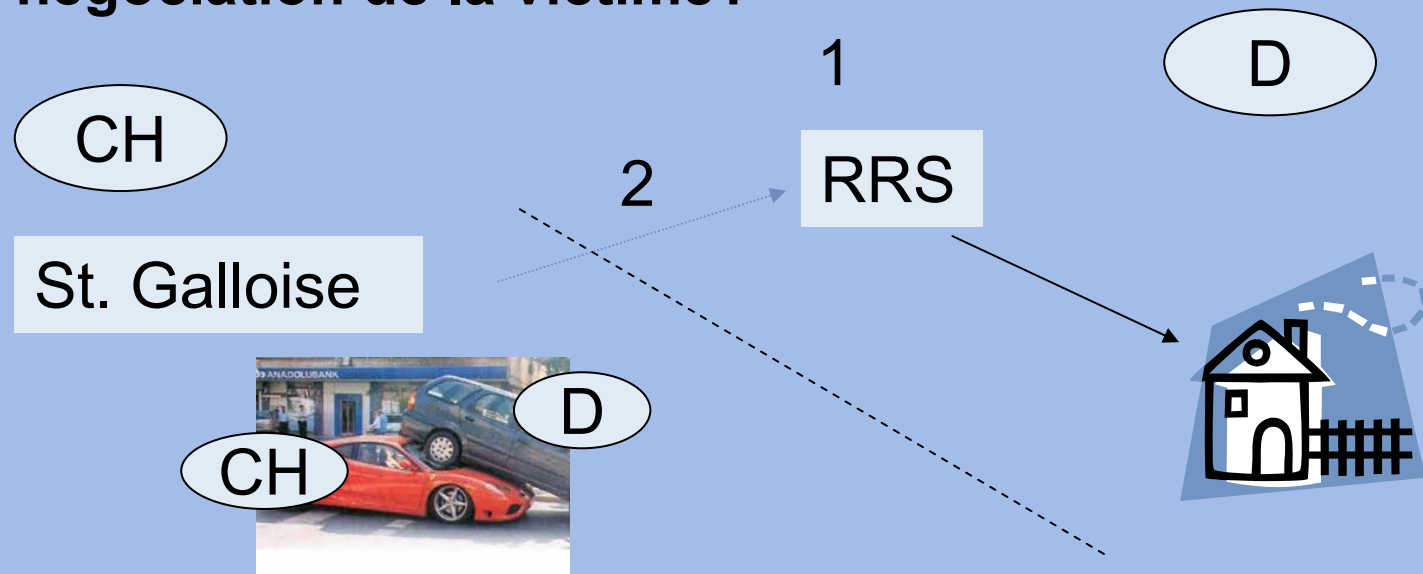


Qu'est-ce qui change? (III)

Rôle élargi des représentants chargés du règlement?

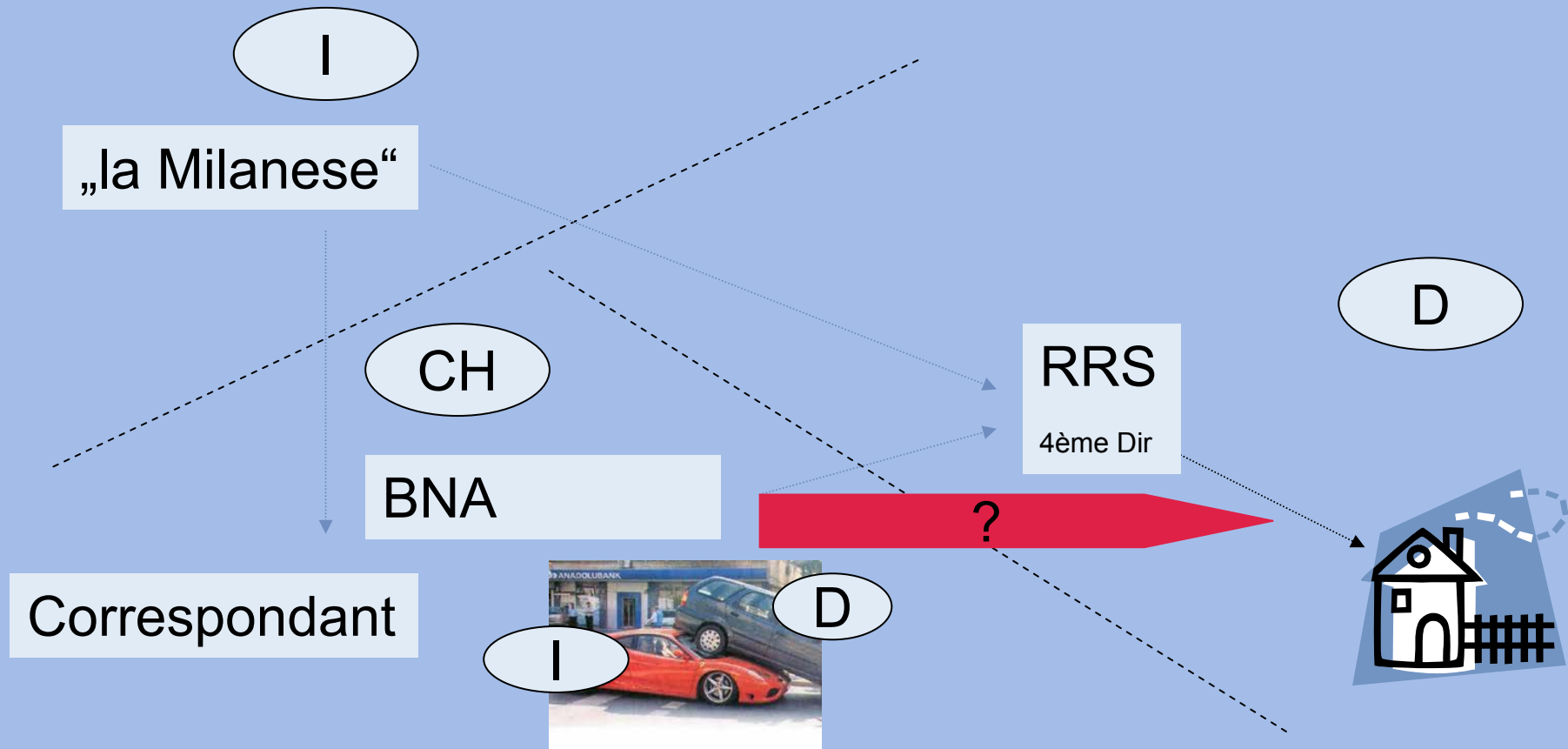
- > 1. Mandat de règlement du sinistre (aucune nouveauté)
- > 2. Représentation en matière de règlement et de conduite de procès

Position de négociation de la victime?



Qu'est-ce qui change? (IV)

- > Le BNA peut-il être attiré devant un tribunal étranger ?



Qu'est-ce qui change? (V)

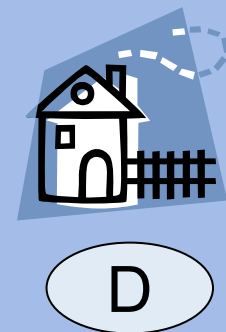
> For et droit applicable

— en règle générale, droit du lieu de l'accident <> for

ass. CH

nouveau

§ CH §



II. Le droit applicable

- > Tentatives d'unification et rapports entre ces tentatives:
- > Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière 1971
 - en vigueur en Suisse et dans 12 Etats de l'UE
- > Règlement Rome II
 - en vigueur dans toute l'UE (sauf au DK) depuis le 1.1.2009
 - régit le droit applicable en matière de resp. extra-contractuelle
- > primauté de la Conv. de LH sur Rome II (art. 28 Rome II)

Le droit applicable dans l'UE et la Suisse (II)

Rome II:

BG, D, I, FIN, DK,
EST, EIR, H, GB,
GR, P, ROM, S

La Haye '71:

A, B, CH, CZ, E, F,
SL, SK, NL, PL, LIT,
LET, LUX

FL

Le droit applicable selon La Haye'71 et Rome II

Droit du lieu de l'accident

Exceptions:

La Haye'71:

Les véhicules du lésé et du resp. sont **immatriculés** dans le même Etat.

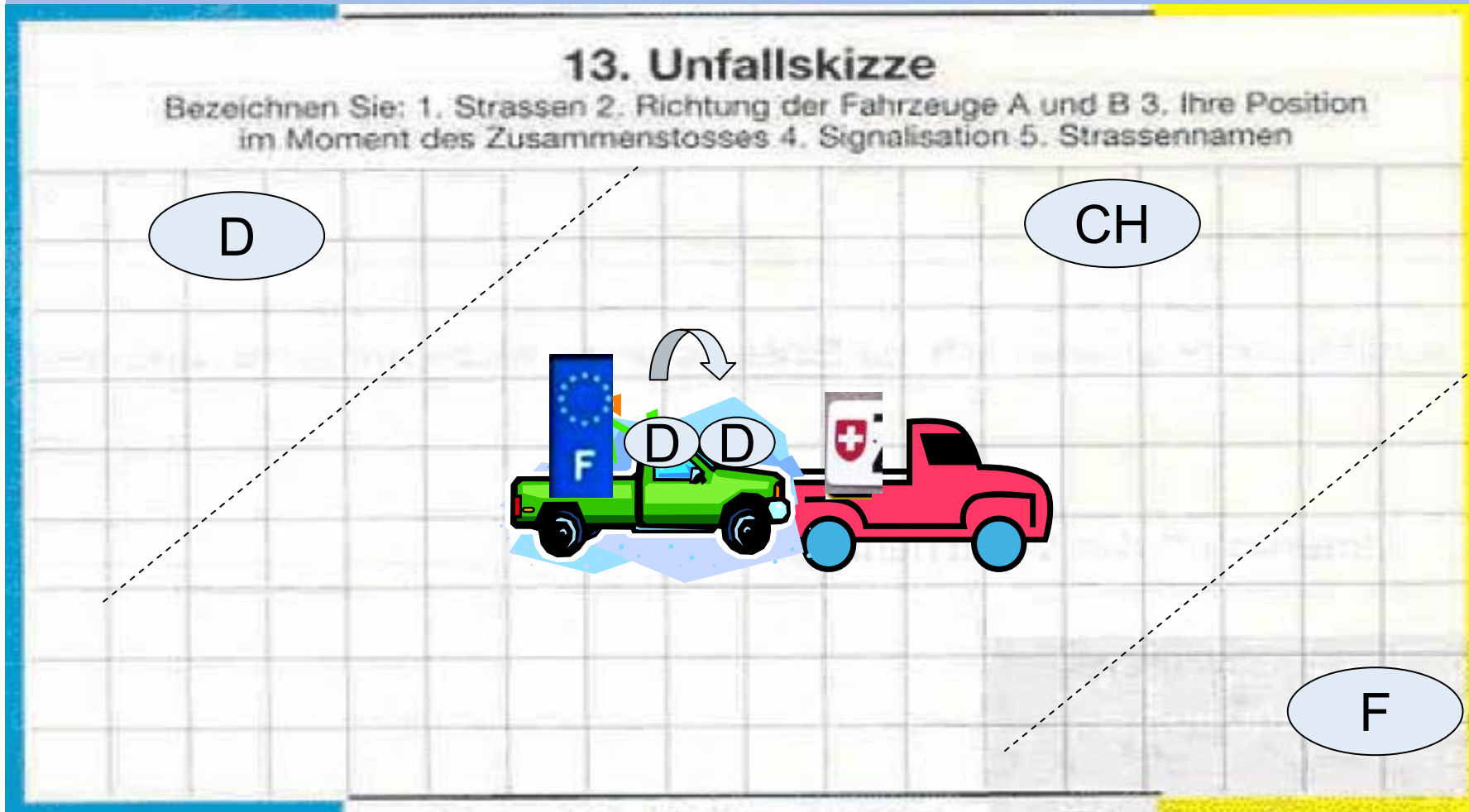


Rome II:

Le lésé et le resp. ont leur **résidence habituelle** dans le même Etat (art. 4 al. 2)



Exemple de cas...



En conclusion

- > „Odenbreit“ ne tardera pas à arriver...s'il n'est pas déjà là.
- > Le for du domicile du lésé renforce la position de négociation du lésé.
- > Nouveau rôle éventuel du RRS en matière de représentation en justice dans l'Etat de domicile du lésé.
- > Cas d'application pratiques limités (1. pas d'application au recours de l'assureur social, uniquement en cas de désaccord, 2. en règle générale, manque d'attractivité de l'application du droit étranger en cas de procès
- > Mais: Le jeu avec le droit applicable s'enrichit de variantes – mais il s'adresse uniquement aux „experts“

Merci beaucoup!

Universität de Berne

Institut de droit international privé et de procédure
civile

Prof. Rodrigo Rodriguez, avocat
Professeur assistant

Schanzeneckstrasse 1, D228
CH-3012 Berne

Tél +41 31 631 37 16

Fax +41 31 631 37 18

Courriel: rodrigo.rodriguez@civpro.unibe.ch
<http://www.civpro.unibe.ch>